Date de convocation :

07/11/2022

Date d'affichage:

2 9 NOV. 2022



Délibération n° 6 du Conseil Communautaire Séance du 23 novembre 2022

Le vingt-trois novembre de l'an deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à FAULQUEMONT, sous la présidence de Monsieur François LAVERGNE

Nombre de conseillers

En exercice: 59

Présents: 47 dont 1 suppléant

Absents: 13

dont suppléés : 1dont représentés : 4

Votants: 51

PRÉSENTS :

TOUS LES MEMBRES SAUF

EXCUSÉS:

Isabelle BUGOT; Micheline FICKINGER; Gwladys FOLSCHWEILLER; Martine KIRCHNER; Alain LABRE; Myriam

RESLINGER; Peggy SKRIBLAK; Jonathan SZABLEWSKI; Emmanuel THIRY

<u>SUPPLÉÉ</u> :

Jonathan SZABLEWSKI représenté par son suppléant Daniel HINSCHBERGER

POUVOIRS:

Isabelle BUGOT à Charlotte LOUIS ; Gwladys FOLSCHWEILLER à Christian ZWIEBEL ; Myriam RESLINGER à Raymond

HAUSER; Emmanuel THIRY à Etienne LAURENT

ABSENTS:

Sandrine BOTTIN; Jean BRACCO; Charlotte PACIFICI; Didier SOUCHON

ENVIRONNEMENT

REDEVANCE ORDURES MÉNAGÈRES (REOM)

Révision du règlement de facturation

Rapporteur: François LAVERGNE

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (Article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales) et permet à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre (non valorisables, biodégradables et la gestion des déchetteries ...).

Le règlement concernant le DUF a été approuvé par la délibération n° 19 du 04 avril 2012, révisé par les délibérations n° 21 du 05 avril 2017 et n° 23 du 26 février 2020.

La commission ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE s'est tenue le 12 septembre dernier et a proposé une modification du règlement comme suit :

- 1. Afin de simplifier les modalités d'annulations de la redevance de modifier la rétroactivité dans un délai maximum de 1 an à la place de 4
- 2. Prendre en compte les situations au 1er janvier pour les modifications de composition familiale
- 3. Pour les nouveaux arrivants, la situation au 1er jour du mois suivant leur date d'arrivée
- 4. Toutes les autres règles de proratisation sont maintenues conformément au dispositif du règlement initial

Je vous proposerai donc de suivre l'avis de la commission et de modifier le règlement de facturation sur les bases précitées.

Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20221129-DE6-231122-DE Date de télétransmission : 29/11/2022 Date de réception préfecture : 29/11/2022

DÉCISION

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve les propositions de la commission ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE et modifie le règlement de facturation sur les bases précitées.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

de Commun Créée par arrêté préfecto

Le Président,

François LAVERGNE

Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20221129-DE6-231122-DE Date de télétransmission : 29/11/2022 Date de réception préfecture : 29/11/2022



Révision du règlement de facturation de la redevance ordures ménagères

District Urbain de Faulquemont 1 allée René Cassin 57380 FAULQUEMONT Tél: 03 87 90 71 26

environnement@dufcc.com

Règlement approuvé par la délibération n° 19 du 04 avril 2012, révisé par les délibérations n°21 du 05 avril 2017 et 23 du 26 février 2020 et du xxx

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères et assimilés applicables aux particuliers et aux activités professionnelles.

ARTICLE 1 – PRINCIPES GENERAUX

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (Article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Elle permet à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre (non valorisables, biodégradables et la gestion des déchetteries ...)

Le présent règlement sera pris en compte à compter du 01/01/2023 en substitution de la délibération du 26 février 2020.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté annuellement.

« Les annulations partielles ou totales des redevances des années antérieures seront effectuées par rétroactivité dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de la facture».

Le service de collecte et d'élimination des déchets, étant un service public, il est à la disposition de chacun. Le fait de ne pas en disposer volontairement ne vous soustrait pas au paiement de la redevance.

ARTICLE 2 – ASSUJETIS

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères ce qui inclut notamment :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif
- Les administrations sauf les mairies
- Les professionnels ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle
- Les résidences secondaires, les gîtes et les chambres d'hôtes quelque soit leur fréquentation saisonnière.

ARTICLE 3 - MODE DE CALCUL

Facturation foyers

La redevance pour les foyers est proportionnelle au nombre de personnes au foyer, à savoir

- 1 personne
- 2 personnes
- 3 personnes
- 4 personnes
- 5 personnes
- 6 personnes et plus

La facturation est semestrielle ou mensuelle. Elle prend en compte les situations au 1er janvier.

Résidence secondaire

La redevance est forfaitaire sur la base du tarif 2 personnes.

La facturation est annuelle et prend en compte la situation au 1er janvier.

Facturation artisans/commerçants

La facturation est proportionnelle au litrage des containers en place. Le nombre et le volume de bac sera calculé par un agent du DUF en fonction du type d'activité et de déchets produits par l'entreprise.

Le professionnel est lié avec la collectivité par une convention qui notifie les obligations de ce dernier sur le respect des consignes de tri et de collecte. Si ces conditions ne sont pas respectées, la collectivité se réserve le droit d'exclure le professionnel de la collecte sans préavis, après 2 rappels, conformément aux conditions de la convention.

La facturation est semestrielle et prend en compte les situations au 1er jour du mois suivant

leur enregistrement de l'année en cours.

L'ensemble des tarifs est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire du

District Urbain de Faulquemont.

ARTICLE 4 – MODALITES DE FACTURATION DES FOYERS

La redevance fait l'objet d'une facturation semestrielle ou mensuelle à l'exception des

résidences secondaires dont la facturation est annuelle.

En règle générale, la redevance est facturée à l'occupant du logement, à l'exception des

bailleurs sociaux qui facturent la redevance dans leurs charges locatives.

En l'absence de déclaration auprès de nos services et auprès de la mairie de résidence, la

redevance sera établie sur la base d'un tarif 4 personnes en attendant une pièce justificative.

Le District Urbain de Faulquemont a le droit de facturer le service des ordures ménagères aux usagers non-inscrits, faute de déclaration auprès de nos services sur une période de 1 an.

and periode de desidadon dapres de nos services sur une periode de 1 din

Aucune exonération ne sera accordée en cas de travaux de voirie, d'intempéries empêchant le service d'être assuré en porte à porte, ou non collecte du bac pour motifs divers.

L'administré qui souhaite accéder à la collecte et/ou aux services des déchetteries lors de travaux de rénovation du logement avant son emménagement définitif, devra également

s'acquitter de la redevance au nombre de personne qui occupera son habitation, dès le 1^{er}

janvier suivant sa demande d'ouverture d'accès (date d'équipement de la carte SYDEM'PASS).

ARTICLE 5 - MODALITES DE RECOUVREMENT

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Saint-Avold, qui est seule apte à autoriser des

facilités de paiement en cas de besoin.

Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur la facture.

Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20221129-DE6-231122-DE Date de lélétransmission : 29/11/2022 Date de réception préfecture : 29/11/2022

3

Les redevables peuvent opter pour :

- Un paiement direct au trésor public par tout moyen (chèque bancaire, espèce, virement, mandat...)
- Un paiement en ligne par carte bancaire (lien figurant sur la facture)
- Un paiement par prélèvement automatique semestriel à la date figurant sur la facture (demande à faire au service environnement)
- Un paiement par prélèvement mensuel aux dates figurant sur l'échéancier (demande à faire au service environnement avant le 30 novembre N-1)
- Un paiement par QR Code auprès d'un buraliste agrée

ARTICLE 6 - PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Chaque redevable est tenu de nous signaler tout changement ou modification (déménagement, arrivée ou départ d'une personne dans le foyer, changement de nom, d'adresse...) auprès du service environnement du District Urbain de Faulquemont :

- 8 03 87 90 71 26
- environnement@dufcc.com

La redevance couvre les périodes suivantes :

- 1^{er} janvier au 30 juin
- 1^{er} juillet au 31 décembre

Cas particulier des étudiants*:

Les étudiants résidants en dehors du domicile des parents durant leurs études pourront être enlevés provisoirement de la redevance ordures ménagères à condition de fournir les éléments suivants tous les ans à la rentrée scolaire :

- 1ère année
 - Copie soit d'un bail de location ou d'un certificat d'hébergement (CROUS....)
 - Certificat de scolarité
- Les années suivantes dès le mois d'août
 - Si le bail avait été conclu pour plus d'un an, une facture (eau, edf...) du mois de juillet de l'année en cours
 - S'il s'agissait d'un certificat d'hébergement (CROUS....) un nouveau certificat
 - Un certificat de scolarité
 - → si non-réception des documents, les parts correspondantes seront rajoutées sur la facture des parents à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours

Si le ou les enfants quittent le foyer définitivement après leurs études pour entrer dans la vie active, il faudra justifier de cette nouvelle situation par un document d'activité professionnel ou de l'organisme de rattachement (CAF, pôle emploi ...)

*rétroactivité dans un délai maximum de 1 an

Règles de proratisation :

En cas de déménagement définitif hors du territoire du District Urbain de Faulquemont ou de décès : les situations pourront être prises en compte au prorata temporis sur présentation de justificatifs.

En cas d'emménagement sur le territoire du District Urbain de Faulquemont : le foyer sera assujetti à compter du 1^{er} jour du mois suivant son arrivée sur présentation de justificatifs.

Etudiants : ne peut être considéré comme ayant quitté le foyer que l'étudiant justifiant d'un domicile extérieur, et d'un certificat de scolarité de l'année en cours

Enfants issus de parents séparés et vivant en garde alternée (1 semaine sur 2): sur présentation d'une attestation de jugement ou d'une attestation signée des 2 parents, la part de l'enfant sera facturée un semestre à l'un des parents et le 2ème semestre au 2ème parent, ou si les enfants sont en nombre pair, les parts seront répartis équitablement sur l'année.

Professionnels : pour toute cessation d'activité ou déménagement de l'entreprise hors d'une commune du DUF, il faudra fournir un justificatif signalant la nouvelle situation.

EN CONCLUSION:

Pour toute modification, la personne concernée devra fournir les justificatifs correspondants, à défaut aucun changement ne sera enregistré.

Les justificatifs pris en compte sont (liste non exhaustive) :

- Copie acte de décès
- Copie jugement de divorce
- Copie jugement de garde alternée
- Copie bail de location du nouveau logement
- Attestation de résidence (commune, maison de retraite...)
- Copie facture ouverture compteur eau, électricité...
- Copie de justificatif de cessation d'activité pour les professionnels

Sur réserve de validation, ces dernières feront l'objet d'un remboursement au prorata- temporis.

Toute mise à jour signalée auprès des services du District Urbain de Faulquemont doit impérativement être connue des services de la mairie par l'administré concerné.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur 01/01/2023

Fait à Faulquemont,

Le Président

François LAVERGNE